



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS

Séance du 17/10/2023

Nombre de membres

Afférents :	Présents :	Qui ont pris part au vote :
13	12	12

Vote

A l'unanimité		
Pour :	Contre :	Abstention :
12	0	0

L'an 2023, le 17 octobre à 18:00, le Conseil d'administration du CCAS DE RONCHIN s'est réuni à la SALLE DE REUNION DE L'EHPAD, sous la présidence de Monsieur LEMOISNE Jean-Michel, Président du CCAS, en session ordinaire.

Présents : M. LEMOISNE Jean-Michel, Président du CCAS, Mmes : CLAEYS Yvette, DÜROT Céline, HELOUIN Geneviève, HOFACK Béatrice, PETIT Catherine, VERHAEGHE Colette, MM : DERAM Bernard, DOUTEMENT Bernard, DUFLOT Pierre, PATOU Jean Claude, PYL Jean-François.

Absents : Mme MEBARKIA Khalissa

Excusé(s) ayant donné procuration : 0

A été nommé(e) secrétaire : Mme TAIEB Gracia

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture du Nord
Le :
Et
Publication ou notification du :

2023/047 – EHPAD – DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Conformément aux instructions n°2-074-M22 du 12 septembre 2002 et n°04-045-M22 du 10 août 2004, relative à la gestion budgétaire et comptable des établissements médico-sociaux, et à l'article R314-46 du Code de l'Action Sociale et des Familles, modifié par décret n°2006-422 du 7 avril 2006-art.11 JORF du 9 avril 2006, les décisions modificatives visent à financer des charges nouvelles ou plus importantes que celles prévues au budget exécutoire par des recettes nouvelles ou plus importantes.

Les décisions budgétaires modificatives dont le financement ne fait pas appel aux produits de la tarification sont transmises à l'autorité de tarification avant leur mise en œuvre. Elles ne sont pas soumises à son approbation.

Monsieur le Président sollicite l'accord des membres du Conseil d'Administration pour entériner la décision modificative n°1 pour l'EHPAD concernant la diminution de crédits pour les dépenses afférentes à la structure et l'augmentation de crédits pour les dépenses afférentes au personnel et au remboursements des dettes financières:

Monsieur le Président entendu, les membres de l'assemblée après en avoir discuté et délibéré, adoptent à l'unanimité la décision modificative n°1 de l'EHPAD.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Le Président et le Trésorier Principal sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération.

Ont signé au registre tous les membres présents.

Le Président du CCAS,

Jean-Michel LEMOISNE

